

MONTANT DES GARANTIES DE BASE

Responsabilité Civile :

Limites de garanties :

- Dommages Corporels : illimité
- Dommages Matériels : 10.000.000 € par sinistre

dont 1.500.000 € par sinistre si les dommages résultent d'incendie, d'explosion ou de pollution.

FRANCHISE conduite exclusive

L'Assuré déclare être avec son conjoint ou ascendant le conducteur exclusif du véhicule assuré sous réserve que celui-ci remplisse les mêmes règles d'acceptation que l'Assuré. Il sera appliqué une franchise de 500 € si, lors d'un sinistre, si le véhicule est conduit par une autre personne.

Le cas échéant, en cas d'accident survenu dans les conditions entraînant l'application de la franchise, le souscripteur devra rembourser à la Compagnie, sur demande de celle-ci, et à concurrence du montant de la franchise, toutes indemnités que la Compagnie serait amenée à verser

Défense - Recours : La Compagnie a la direction du recours amiable ou judiciaire exercé contre le tiers responsable.

Limites de garanties : 4.600 € par dossier

Les recours judiciaires pour une réclamation inférieure à 305 € ne sont pas couverts.

ASSURANCE PILOTE

Cette Assurance garantit l'indemnisation des préjudices corporels causés au pilote (désigné au contrat) survenant lors d'un accident de la circulation alors qu'il conduit le cyclomoteur assuré.

Les indemnités seront déterminées en fonction du taux d'invalidité retenu dans les limites suivantes, tous chefs de préjudice confondus :

Plafond de garantie :

- en cas de décès : 15.000 €
- en cas d'incapacité permanente : 40.000 €

En cas d'incapacité inférieure à 15 % selon le barème, aucune indemnité n'est versée.

ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES

L'Assureur indemnise l'assuré des dommages subis par le cyclomoteur assuré lorsqu'ils résultent d'un événement déclaré catastrophe naturelle par Arrêté ministériel publié au Journal officiel.

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions que la garantie Incendie et Forces de la nature souscrite pour le cyclomoteur.

Franchise :

La franchise applicable en cas de dommages est celle prévue par la réglementation.

ASSURANCE VOL

Cette Assurance garantit l'indemnisation des dommages au cyclomoteur résultant de sa disparition ou de sa détérioration causés exclusivement par un vol, ou une tentative de vol c'est à dire le commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule matérialisé par des traces de forçement de la direction.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre cyclomoteur, au moment du vol, doit impérativement :

- être protégé par le verrouillage de la direction,
- être protégé par un anti-vol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,
- faire l'objet d'un gravage des éléments principaux du véhicule agréé SRA suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.

Le souscripteur sera déchu de toutes ses indemnités si, au moment du vol, s'il ne peut justifier l'existence de ces protections en produisant une facture d'achat originale nominative.

Les indemnités seront déterminées comme suit :

Valeur du cyclomoteur : la vétusté du cyclomoteur étant fixée la première année avec une dépréciation de 15% le premier semestre et 15 % le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes.

Frais de dépannage / remorquage : 110 €

Frais de récupération : 110 €

Les accessoires hors série sont toujours exclus.

Franchise :

La franchise applicable en cas de vol est de 20% de la valeur du cyclomoteur, vétusté déduite.

La franchise s'applique après calcul de la dépréciation du cyclomoteur.